

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du :

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n°385 290 309

représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN

agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

La Société, forme juridique : le Scom

Siège social

N° SIRET

Représentant :

agissant en qualité de

ci-après désigné par « **le Scom** »

Et

La Société, forme juridique : le Sycodem

Siège social

N° SIRET

Représentant :

agissant en qualité de

ci-après désigné par « **Le Sycodem** »

d'autre part

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du ...,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23/10/2014 relative au système d'aides au changement de comportement,

Vu l'avis favorable en date du 23/03/2016, C.R.A. Pays de la Loire

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée aux bénéficiaires par l'ADEME.

Il a été convenu que le Scm soit le coordinateur de l'ensemble des bénéficiaires pour la réalisation de l'opération prévue, Interlocuteur principal de l'ADEME pour la réalisation de l'opération, le coordinateur est chargé de transmettre l'ensemble des documents et pièces justificatives de l'exécution de l'opération ainsi que celles nécessaires au paiement de l'aide, sachant que les états récapitulatifs seront établis au nom de chacun des bénéficiaires pour les montants correspondants à leurs dépenses.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : L'animation sur le territoire de 2 collectivités pour la création d'une dynamique territoriale entre acteurs publics et privés pour une économie locale respectueuse de l'environnement

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 36 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME deux rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 177 000 euros se décomposant, pour chacun des bénéficiaires, de la manière suivante :

- .147 000 € pour le Scom
- . 30 000 € pour le Sycodem

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 177 000 euros.

Les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non assujettissement du bénéficiaire à la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article (12-1-1, 12-1-2 ou 12-1-3) et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au des bénéficiaires.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

**Fait en 2 exemplaires originaux,
A ANGERS**

Pour le “ Scom ”

(Nom, Qualité et cachet)
Le Président

Pour le “ Sycodem »

(Nom, Qualité et cachet)
Le Président

Pour “ l'ADEME ”,

(Nom, Qualité et cachet)
Le Président